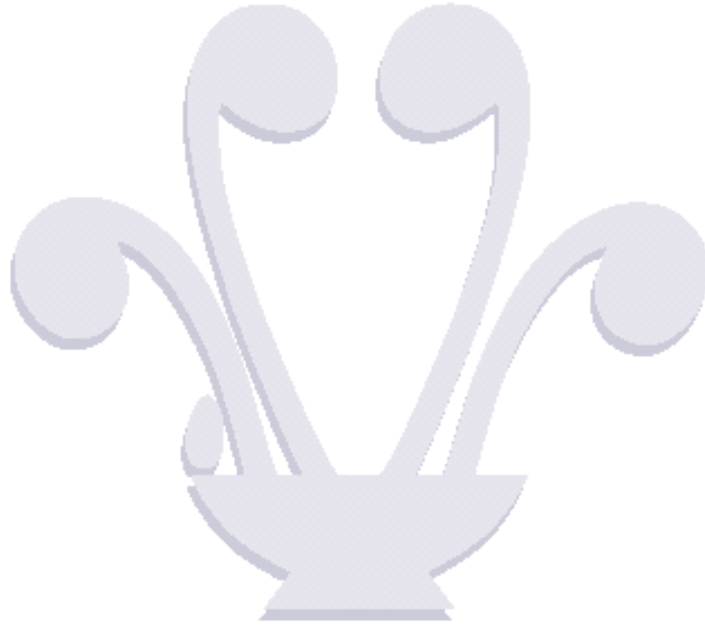


**DIRIGER SON  
ENTREPRISE :**  
GUIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT  
D'UNE PRATIQUE INFIRMIÈRE  
AUTONOME

ASSOCIATION DES  
INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS  
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



## **Mission**

*L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick est un organisme professionnel voué au soutien de la profession infirmière et à la protection du public. Elle remplit sa mission en veillant à la promotion et au maintien de normes de formation et de pratique infirmières, et en préconisant des politiques favorables à la santé publique.*

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick appuie les principes de l'autoréglementation, soit promouvoir une bonne pratique, prévenir une pratique indésirable et intervenir en cas de pratique inacceptable.

©Association des infirmières et infirmiers du  
Nouveau-Brunswick, 2008.

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de cette publication, sous quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Février 2008

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	1
2. Qu'est-ce qu'une pratique infirmière autonome? .....	1
3. Considérations professionnelles .....	2
3.1 Définir sa pratique .....	2
3.2 Reddition de comptes .....	3
3.3 Gestion de l'information .....	4
3.4 Publicité de vos services .....	7
3.5 Établir des honoraires appropriés .....	8
3.6 Protection responsabilité générale et professionnelle .....	8
4. Considérations commerciales .....	9
4.1 Préparation d'un plan d'affaires .....	10
4.2 Exigences juridiques .....	12
4.3 Impôts, coûts et financement .....	14
4.4 Marketing et promotion .....	15
4.5 Vos responsabilités en tant qu'employeur .....	15
Autres ressources .....	16
Références .....	18

## **Diriger son entreprise**

### **Guide pour l'établissement d'une pratique infirmière autonome**

#### **1. Introduction**

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) a préparé ce guide pour fournir de l'information aux infirmières qui sont à leur compte ou qui envisagent de se lancer à leur compte. Le guide fournit des conseils et des renseignements sur les exigences professionnelles et commerciales qui doivent être prises en considération dans l'établissement d'une pratique infirmière autonome.

#### **2. Qu'est-ce qu'une pratique infirmière autonome?**

Les infirmières en pratique autonome peuvent fournir les services infirmiers elles-mêmes ou en partenariat avec d'autres infirmières à leur compte, ou embaucher d'autres infirmières pour le faire. Les infirmières à leur compte, aussi désignées infirmières en pratique autonome ou en pratique privée, définissent les services offerts et la nature de leurs relations avec le client, et elles sont responsables des services et de leur prestation.

De plus, les infirmières à leur compte sont des propriétaires d'entreprises qui offrent des services infirmiers dans divers milieux de pratique dans les domaines des soins directs, de l'enseignement, de la recherche, de l'administration ou de la consultation.

Voici des exemples des services infirmiers offerts par les infirmières immatriculées à leur compte :

- des services de promotion de la santé et de prévention des maladies, comme des programmes de renoncement au tabac, le dépistage des risques pour la santé et l'éducation en matière de santé;
- des soins curatifs, des soins palliatifs ou des soins de rétablissement, comme le changement des pansements, l'administration des médicaments, les soins de relève à domicile, les soins des pieds et le counseling;
- des services de consultation en soins de santé fournis à des organismes ou à des agences; et
- la recherche.

L'infirmière en pratique autonome rend des comptes au client à qui ou pour qui les services infirmiers sont fournis ainsi qu'à la profession pour faire en sorte que sa pratique et sa conduite respectent les normes en matière de pratique établies par l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

Un service qui est fourni par une infirmière n'implique pas nécessairement qu'il s'agit de pratique infirmière. Les infirmières qui ont l'intention d'offrir des services infirmiers autonomes devraient obtenir une évaluation selon le processus *Évaluation de l'exercice de la profession infirmière* en communiquant avec l'AIINB.

## 3. Considérations professionnelles

### 3.1 Définir votre pratique

Les infirmières immatriculées peuvent légalement offrir tous les services qui relèvent de l'exercice de la profession infirmière, définis dans la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, et qui n'empiètent pas sur la pratique exclusive et légiférée d'une autre discipline de santé.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* de 1984 définit la profession infirmière comme suit : « La profession infirmière désigne l'exercice de la profession infirmière, y compris le diagnostic et le traitement des réactions humaines aux problèmes de santé réels ou éventuels, ainsi que de la surveillance infirmière. » La portée de cette définition permet aux infirmières d'exercer la profession de façon autonome.

La pratique de toutes les infirmières immatriculées au Nouveau-Brunswick est réglementée par l'AIINB en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* de 1984. Les infirmières à leur compte doivent donc être immatriculées pour exercer leur profession au Nouveau-Brunswick et doivent respecter la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

Les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) établies par l'AIINB sont le point de référence utilisé pour évaluer la conduite professionnelle des infirmières et infirmiers immatriculés du Nouveau-Brunswick, quel que soit le rôle, la spécialité ou le milieu d'exercice. L'AIINB met également d'autres ressources à votre disposition. Vous pouvez accéder à ces ressources en ligne à [www.aiinb.nb.ca](http://www.aiinb.nb.ca) ou en téléphonant à l'AIINB au 1-800-442-4417 ou au 506-458-8731 pour les commander.

Vous devez tenir compte de deux éléments principaux pour déterminer les services que vous pouvez offrir comme praticienne autonome.

1. Vous devez être consciente de vos compétences et de vos habiletés. Les infirmières sont en tout temps responsables de la prestation de soins infirmiers sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique. Vous devez donc bien évaluer vos connaissances infirmières, vos habiletés et votre expérience en vous assurant que vous possédez les compétences nécessaires pour offrir les services infirmiers professionnels visés. Généralement, une formation après le niveau de base dans votre domaine d'exercice et une vaste expérience de la pratique sont des préalables au travail autonome.

2. Vous devez connaître votre marché et savoir s'il existe une demande dans la collectivité pour le type de services que vous êtes en mesure d'offrir. Voir l'information fournie dans le présent guide sous Considérations commerciales pour plus d'information sur l'évaluation du marché.

### 3.2 Reddition de comptes

Toutes les infirmières doivent connaître les règles juridiques et déontologiques qui régissent l'exercice de leur profession. Les infirmières en pratique autonome ne travaillent pas sous la surveillance directe d'un employeur, d'un établissement de soins de santé ou d'un médecin. Étant autonomes, les infirmières font des évaluations et des interventions infirmières de façon indépendante, de sorte que leur responsabilité est accrue. Les infirmières à leur compte peuvent avoir d'autres responsabilités en vertu de la loi à titre de locataires, de propriétaires ou d'employeurs.

Les services offerts par l'infirmière en pratique autonome ne doivent pas enfreindre les limites établies par les normes législatives, réglementaires, professionnelles, déontologiques et commerciales, et sont liés à ses connaissances, à ses compétences et à son expertise. Les infirmières qui ont l'intention d'offrir des services infirmiers autonomes devraient obtenir une évaluation selon le processus *Évaluation de l'exercice de la profession infirmière* en communiquant avec l'AIINB. Cette évaluation aidera l'infirmière à son compte à savoir si ses heures de pratique seront considérées pour le renouvellement de l'immatriculation et aux fins de l'assurance responsabilité par l'entremise de la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC). Si une évaluation de l'exercice de la profession infirmière n'a pas été effectuée avant que commence la pratique autonome, il se peut que les heures de travail ne soient pas reconnues aux fins de l'immatriculation et que l'emploi du titre « I.I. » ne soit pas légitime jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite. Cette évaluation sert à déterminer si le travail effectué fait partie du champ d'exercice de la profession infirmière et s'il respecte les normes de pratique infirmière de l'AIINB.

L'infirmière à son compte doit :

- être immatriculée auprès de l'AIINB comme membre actif;
- exercer dans les limites établies par les normes législatives, réglementaires, professionnelles, déontologiques et commerciales;
- avoir une description écrite des services infirmiers offerts qui relèvent de la pratique infirmière et qui correspondent à ses connaissances, à ses habiletés et à son expérience;
- prendre des mesures appropriées afin de maintenir les compétences nécessaires pour exercer la profession, y compris la participation à des possibilités de formation continue et de perfectionnement professionnel;
- s'assurer que sa pratique et sa conduite respectent les normes établies par l'AIINB; et
- satisfaire aux exigences annuelles du programme de maintien de la compétence de l'AIINB.

### 3.3 Gestion de l'information

La gestion de l'information devrait reposer sur les principes suivants :

- confidentialité des renseignements concernant le client;
- dossiers exacts des services fournis;
- résultats prévus et réels des services infirmiers;
- documentation du consentement du client ou contrat commercial signé; et
- entreposage et conservation adéquats et divulgation autorisée des renseignements concernant le client.

Il sera très important d'élaborer des directives et des procédures pour orienter votre pratique infirmière autonome, en particulier pour le consentement éclairé et la tenue de dossiers.

#### 3.3.1 Consentement éclairé

Les infirmières ont la responsabilité juridique et éthique d'obtenir le consentement éclairé de leurs clients pour tout traitement infirmier. La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada souligne que le consentement peut être implicite ou explicite et donne six critères d'un consentement valide qui ont été établis par les tribunaux canadiens<sup>1</sup> :

- le consentement doit être véritable et volontaire;
- le procédé ne doit pas être illégal;
- le consentement doit porter autant sur le traitement ou les soins particuliers que sur la prestation par une personne donnée;
- la personne qui fournit son consentement doit avoir la capacité juridique de le faire;
- la personne qui fournit son consentement doit avoir la capacité mentale de le faire; et
- la personne qui fournit son consentement doit être informée des avantages attendus, des risques possibles et des solutions de rechange au traitement proposé.

Comme infirmière ayant une pratique autonome, si vous proposez un traitement, vous devez connaître vos obligations en vertu de la loi relativement à l'obtention du consentement du client. Généralement, les infirmières autonomes n'ont pas besoin de demander à leurs clients de signer un formulaire de consentement. La signature du client en soi ne signifie pas automatiquement qu'il y a consentement. Le moyen de communication utilisé pour obtenir le consentement d'un client est l'élément qui importe. De plus, la documentation du procédé utilisé pour informer le client et toute préoccupation soulevée par le client doivent faire partie inhérente de son dossier.

---

<sup>1</sup> *Consentement au traitement : le rôle de l'infirmière et de l'infirmier*. InfoDROIT, SPIIC, vol. 3, n° 2, décembre 1994.

### **3.3.2 Tenue de dossiers**

La tenue de dossiers est une exigence juridique et professionnelle pour les infirmières, quel que soit le milieu d'exercice. Les principes généraux de la tenue de dossiers peuvent s'appliquer à tous les milieux et à toutes les spécialités de soins, y compris l'infirmière à son compte.

Dans un contexte professionnel, les *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées* (2005) de l'AIINB précisent que les infirmières ont la responsabilité et l'obligation de consigner en temps opportun et avec précision des observations pertinentes, y compris les conclusions tirées de ces observations, conformément aux normes professionnelles et aux politiques de l'organisme. Les exigences professionnelles des infirmières relatives à la tenue de dossiers sont expliquées dans la publication intitulée *Tenue des dossiers : Normes à l'intention des infirmières immatriculées* (2002). Dans l'examen du contexte juridique, les tribunaux ont souligné l'importance d'une tenue de dossiers en temps opportun : il faut consigner l'événement au moment où il survient ou le plus tôt possible après, dès qu'il est prudent de le faire. En effet, les notes seront probablement plus exactes si elles sont consignées le plus tôt possible après l'événement.<sup>2</sup> Les dossiers infirmiers peuvent servir plus tard à reconstruire des faits, à rafraîchir la mémoire et à fournir des preuves détaillées des soins fournis, et ils peuvent minimiser le risque juridique de l'infirmière.

Les renseignements non inscrits aux dossiers peuvent nuire à une infirmière à moins qu'il existe d'autres preuves crédibles pour montrer que des soins infirmiers ont effectivement été fournis. La documentation infirmière est utilisée par les tribunaux comme preuve de ce qui a été fait ou n'a pas été fait.

### **3.3.3 Confidentialité et sécurité des renseignements**

En tant que professionnelles de la santé, les infirmières ont l'obligation déontologique et juridique de respecter la confidentialité des renseignements concernant un client qu'elles ont acquis dans l'exercice de leur profession. Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* de l'AIIC (Juin 2008) explique clairement la position de l'AIIC quant à l'obligation de l'infirmière de maintenir la confiance des clients en échangeant les renseignements obtenus dans le cadre professionnel uniquement avec la permission du client ou comme l'exige la loi (p. ex. : obligation de déclarer certaines maladies transmissibles ou de divulguer de l'information sur l'ordre des tribunaux).

Il incombe à l'infirmière à son compte de se familiariser avec les questions concernant la propriété des dossiers des clients et l'accès à ces dossiers, et d'établir les directives qui conviennent pour sa situation. Les infirmières qui

---

2. *Une documentation de qualité : votre meilleure défense*. InfoDROIT, SPIIC, vol. 1, n° 1, janvier 2007, révision de juin 1992

utilisent l'informatique pour la tenue de dossiers doivent s'assurer de respecter la confidentialité et voir à ce que les dossiers puissent être récupérés. Tous les dossiers de santé confidentiels doivent être entreposés dans un lieu sûr et protégés physiquement 24 heures sur 24. La destruction des dossiers confidentiels doit être effectuée de façon à protéger la confidentialité de l'information. Il faut une directive et une procédure par écrit établissant comment ces activités seront effectuées dans la pratique privée.

Il serait bon pour les infirmières en pratique autonome de revoir le *Guide pour les entreprises et les organismes* relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du Canada à [www.privcom.gc.ca/information/guide\\_f.asp](http://www.privcom.gc.ca/information/guide_f.asp).

Cette loi établit les règles de base pour la gestion des renseignements personnels dans le secteur privé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les renseignements personnels sur la santé recueillis, utilisés ou divulgués par les entreprises privées sont également visés par cette loi.

Au Nouveau-Brunswick, l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (1998) est assurée par l'ombudsman de la province. À titre de praticienne autonome, il est prudent de vous familiariser avec les exigences relatives à la gestion des renseignements personnels qui sont prescrites par cette loi et par toute autre mesure législative pertinente.

L'Association canadienne interprofessionnelle du dossier de santé (ACIDS) a préparé un certain nombre de lignes directrices qui seront utiles pour les infirmières à leur compte désirant établir des directives et des procédures pour le traitement des renseignements confidentiels concernant les clients. Vous pouvez vous procurer ces exposés de principe par l'entremise de la bibliothèque de votre hôpital local ou en communiquant avec l'ACIDS au 1-877-3ECHIMA (1-877-332-4462).

- *Code of Practice for Safeguarding Health Information* [Code de pratique pour la protection de l'information sur la santé]
- *Patient Access to Health Records* [Accès du patient aux dossiers de santé]
- *Record Security* [Sécurité des dossiers]
- *Security of Computerized Health Information* [Sécurité de l'information informatisée sur la santé]
- *Transmission of Health Information by Facsimile (FAX)* [Transmission de l'information sur la santé par télécopieur]
- *Electronic Transmission of Health Information* [Transmission électronique de l'information sur la santé]
- *Principles and Guidelines for Access to and Release of Health Information* [Principes et lignes directrices pour l'accès à l'information sur la santé et la divulgation de cette information]

La SPIIC offre d'autres conseils sur ce sujet dans une publication intitulée *La confidentialité des renseignements personnels sur la santé*, InfoDROIT, vol. 1, n° 2, décembre 2006. Ce document et d'autres documents pertinents de la SPIIC sont disponibles en ligne à [www.cnps.ca](http://www.cnps.ca)<sup>3</sup>.

Les directives sur la conservation des dossiers des clients varient parmi les diverses professions de la santé qui ont des membres en pratique autonome. Les mesures législatives du Nouveau-Brunswick comprennent des règlements détaillés sur la conservation des dossiers dans les hôpitaux, mais elles n'abordent pas la question des dossiers en pratique privée. Les infirmières en pratique autonome doivent examiner toutes les raisons pour lesquelles il faut tenir des dossiers, autres que celles prévues par la loi, et ensuite établir une directive selon leurs besoins pour offrir une continuité des soins à leurs clients (Rozovsky, 1992). Par exemple, la *Loi sur les hôpitaux* du Nouveau-Brunswick (2002) précise que les dossiers des clients doivent être conservés pendant un minimum de six ans après la date de leur ouverture. Dès que la période de conservation est terminée, il n'est pas nécessaire de garder le dossier ni une copie du dossier (Rozovsky, 1992).

### **3.4 Publicité de vos services**

La publicité, qui est un élément du plan de marketing de votre entreprise, est un moyen important à la disposition des infirmières pour présenter un profil de leur pratique infirmière autonome. Vos services infirmiers peuvent être annoncés par différents moyens, dont une entrée dans un annuaire téléphonique, des cartes professionnelles, une annonce dans les journaux ou d'autres publications, de la documentation promotionnelle et des affiches.

Les titres « infirmière immatriculée », « I.I. » et « infirmière » peuvent uniquement être utilisés par les infirmières qui sont immatriculées auprès de l'AIINB et qui offrent des services infirmiers professionnels. Ces titres peuvent être utilisés pour faire la promotion de services infirmiers professionnels, puisqu'une telle promotion aide le consommateur à faire des choix éclairés en ce qui a trait à un fournisseur de soins de santé.

Un service qui est fourni par une infirmière n'implique pas nécessairement qu'il s'agit de pratique infirmière. Les infirmières qui ont l'intention d'offrir des services infirmiers autonomes devraient obtenir une évaluation selon le processus *Évaluation de l'exercice de la profession infirmière* en communiquant avec l'AIINB.

Le *Code de déontologie des infirmières et infirmiers* (AIIIC, Juin 2008) et le *Code canadien des normes de la publicité* sont deux documents qui offrent des conseils pour la publicité de votre pratique. Administré par les Normes

---

<sup>3</sup> Les membres de l'AIINB peuvent communiquer avec l'AIINB au 1-800-442-4417 ou au 1-506-458-8731 pour obtenir le mot de passe et le nom d'utilisateur pour entrer dans la section réservée aux membres de la SPIIC.

canadiennes de la publicité, le *Code canadien des normes de la publicité* a pour but de faciliter l'établissement et le maintien des normes d'honnêteté, de véracité, d'exactitude, d'équité et de convenances dans la publicité. On peut obtenir les détails en ligne à [www.adstandards.com](http://www.adstandards.com).

### **3.5 Établir des honoraires appropriés**

Pour survivre financièrement, les infirmières qui se lancent en affaires doivent oublier la notion qu'il n'est pas professionnel d'exiger des honoraires pour leurs services. Le défi est de recevoir une rémunération valable pour le travail qui est offert. Les honoraires exigés des clients varient selon la nature et l'étendue du service offert et des coûts d'exploitation.

Les infirmières à leur compte au Nouveau-Brunswick offrent des services aux clients selon le principe du paiement à l'acte, et le paiement provient directement du client ou d'une compagnie d'assurance privée. Une infirmière au Nouveau-Brunswick ne peut pas facturer le régime d'Assurance-maladie provincial pour les services infirmiers qu'elle fournit.

Vous devrez effectuer une étude du marché pour comparer les honoraires exigés par d'autres professionnels de la santé dans votre région géographique. Il faudra établir des directives pour préciser les aspects suivants :

- tarifs des services (tarifs horaires ou tarifs fixes pour certains types de services);
- moment du paiement prévu et méthode de paiement préférée (comptant, chèque ou carte de crédit); et
- attentes concernant les honoraires en retard et les rendez-vous annulés ou non respectés.

### **3.6 Protection responsabilité générale et professionnelle**

La Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (SPIIC) offre des services de protection responsabilité professionnelle aux infirmières qui sont membres en règle de l'AIINB. Elle offre une aide pouvant atteindre 1 000 000 \$ par sinistre, jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ par année. Une infirmière peut également avoir besoin d'une assurance commerciale et d'une protection de la SPIIC selon le risque du travail effectué. La protection responsabilité de la SPIIC est offerte uniquement à l'infirmière comme personne offrant des services infirmiers professionnels. Les entités qui ne sont pas assurées comprennent : les sociétés constituées en corporation, les partenariats, et les administrateurs ou les actionnaires d'une société.

Le type et le montant de la protection responsabilité requise dépendent de la structure choisie pour l'entreprise, des services fournis et des risques. Par exemple, il faut une assurance commerciale pour une société constituée en corporation ou un partenariat. De plus, l'infirmière devrait avoir une protection responsabilité professionnelle personnelle. Les infirmières qui ont une pratique

privée à temps partiel tout en occupant un emploi à temps partiel ailleurs devraient savoir que l'assurance de leur employeur ne couvre pas les activités de leur pratique privée.

Les infirmières qui sont employeurs ont aussi besoin d'une assurance commerciale pour couvrir leurs responsabilités juridiques relativement aux activités de leurs employés. L'assurance responsabilité de l'occupant est essentielle pour couvrir les demandes d'indemnité qui pourraient être présentées par un client qui subit une blessure sur les lieux de l'entreprise de l'infirmière. Il est aussi grandement recommandé aux infirmières à leur compte d'étudier la possibilité de souscrire une assurance invalidité.

Les infirmières qui travaillent en pratique autonome, les infirmières praticiennes et les entrepreneurs indépendants peuvent obtenir d'autres assurances par l'entremise de la SPIIC.

*SPIIC Plus* offre un régime de protections supplémentaires qui sont accessibles à toutes les infirmières immatriculées au Canada. On peut obtenir d'autres protections dans les domaines suivants :

- Responsabilité professionnelle
- Responsabilité générale
- Coûts des mesures disciplinaires
- Contenu du bureau
- Entité juridique

On peut obtenir d'autres renseignements en communiquant avec la SPIIC en composant le 1-800-267-3390 ou sur le site [www.cnps.ca](http://www.cnps.ca).

Les infirmières qui fournissent des services professionnels non infirmiers devraient prendre des dispositions pour obtenir une assurance appropriée auprès d'un courtier d'assurance commerciale.

#### **4. Considérations commerciales**

Une pratique infirmière autonome est une entreprise et, pour se lancer en affaires, une planification et une recherche approfondies s'imposent. Vous avez déjà probablement décidé d'établir une pratique autonome, mais vous ne savez pas par où commencer? Que devez-vous faire pour que cette entreprise soit un succès?

Vous devez d'abord examiner tous les facteurs pertinents pour la mise sur pied d'une nouvelle entreprise : rédaction d'un plan d'affaires efficace; compréhension de toutes les exigences juridiques pertinentes; financement de votre nouvelle entreprise; planification du marketing et de la promotion, etc. Cette section explique les étapes les plus essentielles que vous devez suivre pour lancer une nouvelle entreprise et suggère des ressources pour vous aider.

## 4.1 Préparation d'un plan d'affaires

La préparation d'un plan d'affaires efficace est l'étape la plus importante pour le lancement de toute nouvelle entreprise. Il vous sera plus facile d'élaborer un plan d'affaires si vous avez une idée précise du type d'entreprise que vous visez. Le plan d'affaires peut vous aider à énoncer vos idées, à en discuter avec d'autres et à réfléchir de façon créatrice à ce que vous aimeriez faire. Une fois que vous avez une idée précise de l'entreprise que vous souhaitez établir, vous pouvez vous poser les questions suivantes :

### ***4.1.1 Qu'est-ce qu'un plan d'affaires et pourquoi devrais-je en préparer un?***

« Un plan d'affaires est un document qui décrit les activités globales de l'entreprise. Il mentionne les buts visés et la façon dont vous prévoyez vous organiser pour atteindre vos objectifs.

La réussite commerciale exige un plan d'affaires bien structuré, qui vous forcera à être réaliste. Il vous permettra d'identifier votre clientèle cible et votre marché potentiel, d'établir une échelle de prix appropriée et d'évaluer l'importance de la concurrence que vous aurez à affronter sur le chemin du succès. Vous aurez également besoin d'un plan d'affaires bien structuré pour convaincre les investisseurs, obtenir du financement ou conserver la confiance de vos créanciers.

En mettant vos projets sur papier, vous montrerez vos talents de gestionnaire. Votre plan d'affaires deviendra la carte routière qui guidera la bonne marche de votre entreprise et vous permettra d'évaluer les progrès accomplis. Vous devez le rédiger de façon à pouvoir l'utiliser comme outil de travail tout au long de votre entreprise commerciale. »<sup>4</sup>

---

4. Le réseau Entreprises Canada. [www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca)

#### **4.1.2 Que doit comprendre un plan d'affaires?**

Chaque plan d'affaires est unique; toutefois, certains éléments essentiels doivent se retrouver dans tout plan d'affaires efficace, soit :

- un sommaire qui résume les points les plus importants en une page ou deux;
- un survol de l'entreprise, qui décrit simplement les détails importants de votre entreprise;
- une description des produits ou des services que vous offrez;
- un survol de l'industrie dans laquelle votre entreprise devra faire concurrence;
- un plan financier qui comprend des bilans, des états des revenus et des états de l'évolution de la situation financière;
- une stratégie de marketing, soit « les quatre P » : produit, promotion, prix et place (distribution) de votre entreprise;
- une description du personnel, c.-à-d. direction et personnel; et
- un plan de mise en œuvre – comment vous vous y prendrez pour réussir.

Il est bon également de réviser votre plan d'affaires à mesure qu'il se présente des situations susceptibles de rendre certains aspects de votre plan non pertinents ou désuets (changement de personnel, expansion des services offerts, etc.)

#### **4.1.3 Comment dois-je entreprendre mon plan d'affaires?**

Vous voudrez peut-être examiner le **Plan d'affaires interactif** offert en ligne par le réseau Entreprises Canada. C'est une ressource en ligne très utile qui vous aidera à rédiger un plan d'affaires efficace. Ce plan répond à de nombreuses questions concernant la préparation de votre plan d'affaires et vous présente des modèles de plan d'affaires en ligne. Il prépare aussi des projections financières à partir de l'information que vous entrez.

Vous voudrez peut-être aussi consulter d'autres entrepreneurs pour obtenir de l'information directe sur la façon de planifier votre nouvelle entreprise. De nombreuses ressources pourront vous aider à rédiger un plan d'affaires, par exemple :

##### **< Pourquoi et comment préparer un plan d'affaires?**

<http://www.entreprisescanada.ca>

##### **< Comment préparer un plan d'entreprise** (Agence de promotion économique du Canada atlantique)

[http://www.acoa-apeca.gc.ca/f/business/business\\_plan/index.shtml](http://www.acoa-apeca.gc.ca/f/business/business_plan/index.shtml)

##### **< Votre carte de route : le plan d'affaires** (Association des banquiers canadiens)

<http://www.cba.ca>

## 4.2 Exigences juridiques

Après avoir commencé la préparation de votre plan d'affaires, vous avez peut-être déjà pensé aux exigences juridiques que vous devez respecter lorsque vous lancez une nouvelle entreprise au Nouveau-Brunswick. L'info-guide *Démarrage d'une entreprise au Nouveau-Brunswick* ([www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca)) présente en détail tous les règlements et permis nécessaires au démarrage d'une entreprise. Voici certaines des exigences les plus courantes :

### 4.2.1 Enregistrement de votre entreprise

Il y a essentiellement trois façons d'enregistrer une entreprise : à titre de **propriétaire unique**, de **partenaire** ou de **corporation** (constituée au niveau provincial ou fédéral). Vous devrez constituer votre entreprise en corporation provinciale dans la province où vous voulez mener des activités. Il pourrait s'avérer nécessaire de constituer votre entreprise en corporation au niveau fédéral (en plus du niveau provincial) si vous avez l'intention de mener des affaires dans plusieurs provinces.

Il est utile de consulter un comptable ou un avocat avant de déterminer quel genre d'enregistrement convient le mieux à votre pratique infirmière autonome. Toutefois, le service en ligne du réseau Entreprises Canada pourrait vous aider à décider quel type d'enregistrement est préférable pour vous. Pour une description des termes **propriétaire unique**, **partenaire** et **corporation** ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque type d'enregistrement, veuillez consulter le site [www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca).

Après avoir déterminé comment enregistrer votre entreprise, vous devez choisir un **nom** pour votre entreprise. À moins que votre raison commerciale soit votre prénom et votre nom de famille, vous devez enregistrer le nom de votre entreprise auprès de Services Nouveau-Brunswick – Direction des affaires corporatives, ce que vous pouvez faire en ligne à [www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca). Vous trouverez sur ce site de l'information sur l'enregistrement en ligne et un lien vers le site de Services Nouveau-Brunswick pour l'enregistrement d'une entreprise. En plus d'offrir une foule de renseignements sur ces sujets, la Direction des affaires corporatives offre aussi la possibilité de faire une recherche sur le nom des entreprises privées en composant le 506-453-2703 ou le 1-888-762-8600, ou en ligne à [www.snb.ca](http://www.snb.ca).

#### **4.2.2 Enregistrement fédéral (constitution en corporation)**

Si vous décidez de vous constituer en corporation, vous pouvez le faire au niveau provincial. Toutefois, si votre entreprise fera des affaires à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, il pourrait être avantageux de vous constituer en corporation au niveau fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Vous pourrez ainsi mener des activités commerciales partout au Canada. Communiquez avec le réseau Entreprises Canada au 1-800-668-1010 pour obtenir une trousse de constitution en corporation au niveau fédéral.

#### **4.2.3 Taxe de vente harmonisée (TVH)**

Si le total de vos recettes mondiales sur les biens et les services imposables dépasse 30 000 \$ quatre trimestres consécutifs, vous devez inscrire votre entreprise pour la TVH de 13 %.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) le plus près en composant sans frais le 1-800-959-5525 ou en visitant le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

#### **4.2.4 Numéro d'entreprise**

Le numéro d'entreprise remplace les nombreux numéros nécessaires pour qu'une entreprise puisse traiter avec le gouvernement, ce qui réduit les coûts et augmente la compétitivité. Que vous soyez l'unique employée de l'entreprise ou que vous ayez l'intention d'embaucher des employés, vous aurez besoin d'un numéro d'entreprise pour remettre vos retenues d'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les primes d'assurance-emploi, etc. Le numéro d'entreprise permet au gouvernement d'offrir un service à guichet unique aux bureaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Le programme contient de l'information sur les comptes dont une entreprise pourrait avoir besoin et sur la façon de remplir une demande de numéro d'entreprise. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) le plus près en composant sans frais le 1-800-959-5525 ou en visitant le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

Autres sujets couverts dans l'info-guide *Démarrage d'une entreprise au Nouveau-Brunswick* :

- Information sur la feuille de paie et les normes d'emploi
- Sécurité en milieu de travail
- Entreprise à domicile
- Permis de zonage et de construction
- Droits de la personne
- Inspections et permis en matière de santé
- Assurance
- Loi sur les jours de repos

### **4.3 Fiscalité, coûts et financement**

#### **4.3.1 Fiscalité**

Toute entreprise est assujettie à des taxes et impôts fédéraux et provinciaux. Pour savoir quels taxes et impôts s'appliqueront à votre nouvelle entreprise, veuillez communiquer avec le réseau Entreprises Canada au 1-888-576-4444 ou à l'adresse [bsa.canadabusiness.ca/gol/bsa/site.nsf](http://bsa.canadabusiness.ca/gol/bsa/site.nsf).

#### **4.3.2 Coûts**

Pour établir votre pratique autonome, vous devrez engager certains coûts de démarrage qui peuvent comprendre : achat de permis, paiement des permis, embauche de services professionnels (services juridiques, services de comptabilité, assurance, etc.), achat de matériel et de fournitures de bureau, etc. Dès que votre entreprise commence à offrir des services, vous devrez remplacer ces fournitures, maintenir le matériel et les locaux et payer les salaires quotidiens (à vous-même ou à tout autre employé). Voilà des exemples de vos coûts d'exploitation.

Des stratégies financières pour répondre à ces besoins et pour faire appel aux diverses sources de financement sont présentées sur le site du réseau Entreprises Canada à [bsa.canadabusiness.ca/gol/bsa/site.nsf](http://bsa.canadabusiness.ca/gol/bsa/site.nsf) ou en composant le 1-888-576-4444.

#### **4.3.3. Financement**

Le site Web d'Industrie Canada présente un certain nombre de ressources qui vous aideront à explorer diverses sources de financement d'entreprises – consultez un répertoire des programmes du gouvernement et des fournisseurs de capital de risque pour déterminer quel type de financement convient le mieux à votre entreprise. Les autres services comprennent : étapes vers le capital de croissance, administration des prêts aux petites entreprises, calcul des frais bancaires, de même qu'un lien vers les services et programmes du gouvernement pour le financement.

Pour en savoir davantage : [www.ic.gc.ca/](http://www.ic.gc.ca/)

D'autres ressources utiles pour évaluer vos possibilités en matière de financement se trouvent sur le site Web du réseau Entreprises Canada à <http://bsa.canadabusiness.ca/gol/bsa/site.nsf/fr/su06893.html>

#### **4.4 Marketing et promotion**

Même si vous assurez un service infirmier professionnel de qualité qui offre une grande valeur, ce n'est pas suffisant pour garantir le succès de votre entreprise. Vous devez pouvoir communiquer de façon adéquate avec votre marché cible et convaincre les clients de faire appel à vos services.

Une approche de marketing efficace exige que vous définissiez les besoins d'une clientèle cible et que vous conceviez votre pratique autonome de façon à satisfaire aux besoins de cette clientèle. Si vous connaissez vos clients, vous pourrez prendre des décisions plus appropriées quant à l'aménagement de votre pratique, à l'emplacement de votre entreprise, à la tarification (barème des honoraires), et à l'endroit et à la façon de promouvoir et de faire connaître vos services.

Les moyens promotionnels comprennent la publicité dans les journaux, dans Internet, à la radio, à la télévision, dans les publications de l'industrie, dans les pages jaunes et dans des brochures. Il existe d'autres stratégies de promotion : les cartes professionnelles, les communiqués, les conférences, les entrevues, l'aiguillage et la participation aux organismes communautaires ou professionnels. La clé est de vous faire une réputation et de la faire connaître à votre marché.

La séance de formation 2 intitulée **Les rudiments de la commercialisation** de l'atelier en ligne sur la petite entreprise est une ressource utile : [http://www.entreprisescanada.ca/servlet/ContentServer?cid=1081944212921&pageName=CBSC\\_FE/display&lang=fr&c=Services](http://www.entreprisescanada.ca/servlet/ContentServer?cid=1081944212921&pageName=CBSC_FE/display&lang=fr&c=Services).

La « promotion de soi » est également une aptitude qu'il vous faudra acquérir afin de pouvoir bien communiquer vos qualités, connaissances et aptitudes personnelles et professionnelles. *C'est votre carrière : Prenez les commandes* est un guide de planification et de perfectionnement qui est disponible en ligne par l'entremise du Conseil international des infirmières à [www.icn.ch/guidelines.htm](http://www.icn.ch/guidelines.htm)

#### **4.5 Vos responsabilités en tant qu'employeur**

En devenant employeur, vous devrez penser à différentes obligations comme les retenues à la source, les normes d'emploi, l'indemnisation des accidents du travail et la sécurité au travail. Ces éléments sont particulièrement importants si vous avez l'intention d'embaucher du personnel.

Des lignes directrices sont présentées à la séance 5 de l'atelier en ligne sur la petite entreprise, *Les règlements de base du démarrage, sous Devenir employeur* :

([http://www.entreprisescanada.ca/servlet/ContentServer?cid=1081944212921&pageName=CBSC\\_FE/display&lang=fr&c=Services](http://www.entreprisescanada.ca/servlet/ContentServer?cid=1081944212921&pageName=CBSC_FE/display&lang=fr&c=Services)).

On peut obtenir de l'information sur l'embauche, la formation et le perfectionnement, les lois sur le travail, les ressources commerciales locales, les formulaires et les outils sur le site de la gestion des ressources humaines du gouvernement du Canada à <http://www.hrmanagement.gc.ca>.

### **Autres ressources :**

- Les feuillets de renseignements InfoDROIT de la Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada sur les sujets suivants sont disponibles en ligne à [www.cnps.ca](http://www.cnps.ca) ou en communiquant avec la SPIIC, au 1-800-267-3390 ou à [info@cnps.ca](mailto:info@cnps.ca).
  - La négligence (2004)
  - Consentement au traitement : le rôle de l'infirmière et de l'infirmier (1994)
  - La pratique privée (2004)
  - La confidentialité des renseignements personnels sur la santé (1996)
  - Conseils téléphoniques (2002)
  - Ce que vous devriez savoir sur les poursuites pour faute professionnelle (1998)
  - Les risques juridiques de la profession infirmière (2005)
  - Le privilège (2004)
- **Le Guide de démarrage d'une entreprise (Industrie Canada) :**  
[www.ic.gc.ca](http://www.ic.gc.ca)  
Il s'agit du site officiel d'Industrie Canada pour les entreprises et les consommateurs. Ces ressources vous seront très utiles, de même que le « Système d'aide au démarrage d'une entreprise ».
- **Corporations au bénéfice du développement communautaire (CBDC)**  
Les CBDC aident les travailleurs indépendants qui peuvent avoir certaines difficultés à obtenir des fonds des prêteurs traditionnels parce qu'ils ne se qualifient pas ou parce qu'ils ne rencontrent pas les normes de crédit des établissements de prêts financiers conventionnels. Le programme de prêt à l'entreprise fournit une aide financière aux nouvelles entreprises ou à celles déjà établies jusqu'à un montant maximum de 150 000 \$ sous forme de prêts, de prêts avec garantie et de financement de capitaux. Les prêts des CBDC doivent être entièrement remboursés et sont négociés à des taux compétitifs.

Pour plus de renseignements, veuillez composer le 1-888-303-CBDC (2232) ou visiter le site Web à [www.cbdc.ca](http://www.cbdc.ca).

- **Atelier en ligne sur la petite entreprise**

<http://www.entreprisescanada.ca>

Le réseau Entreprises Canada offre aux entrepreneurs un atelier en ligne sur la petite entreprise qui a pour but de vous fournir des techniques pour développer vos suggestions d'entreprises, démarrer une nouvelle entreprise et améliorer votre petite entreprise actuelle. Cet atelier vous aidera à visualiser et à développer votre entreprise. Le cas échéant, il vous fournira des liens vers l'information provinciale. Il est organisé en cinq séances, chaque séance portant sur un différent secteur de l'entreprise.

- **Liste en 12 points pour démarrer une petite entreprise :**

<http://small-business-plans.com/startup.htm>

## Références

Association des infirmières et infirmiers du Canada. *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*. L'association, Ottawa, Juin 2008.

[www.cna-nurses.ca/cna/documents/pdf/publications/CodeofEthics2002\\_f.pdf](http://www.cna-nurses.ca/cna/documents/pdf/publications/CodeofEthics2002_f.pdf)

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Loi sur les Infirmières et Infirmiers*. L'association, Fredericton (N.-B.), 1984.

[www.aiinb.nb.ca/pdf\\_new\\_fr/Publications/General\\_Publications/NursesActBilingual.pdf](http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/NursesActBilingual.pdf)

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Normes d'exercice pour les infirmières immatriculées*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2005.

[www.aiinb.nb.ca/pdf\\_new\\_fr/Publications/General\\_Publications/StandardsofRegisteredNursesF.pdf](http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/StandardsofRegisteredNursesF.pdf)

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. *Tenue de dossiers : normes à l'intention des infirmières immatriculées*. L'association, Fredericton (N.-B.), 2002.

[www.aiinb.nb.ca/pdf\\_new\\_fr/Publications/General\\_Publications/documenting\\_care\\_french.pdf](http://www.aiinb.nb.ca/pdf_new_fr/Publications/General_Publications/documenting_care_french.pdf)

College & Association of Registered Nurses of Alberta (2006). *Self-Employment for Nurses: Position statement and guidelines*. Le collège, Edmonton.

[www.nurses.ab.ca/Carna-Admin/Uploads/Self-employment%20for%20Nurses.pdf](http://www.nurses.ab.ca/Carna-Admin/Uploads/Self-employment%20for%20Nurses.pdf)

Gouvernement du Nouveau-Brunswick. *Loi hospitalière*. Fredericton (N.-B.), 2002. [www.gnb.ca/0062/PDF-acts/h-06-1.pdf](http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/h-06-1.pdf).

Rozovsky, L.E. et Inions, N.J. *Canadian Health Information*. Toronto, Butterworths, 2002.